



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2016-62

Abamectine

(also available in English)

Le 9 novembre 2016

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2016-62F (publication imprimée)
H113-24/2016-62F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout d'une nouvelle utilisation sur les tomates de serre à l'étiquette de l'insecticide/acaricide AVID 1,9 % EC, qui contient de l'abamectine de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette l'insecticide/acaricide AVID 1,9 % EC (numéro d'homologation 24485).

L'évaluation de cette demande concernant l'abamectine a permis de conclure que la préparation commerciale a une valeur et que les risques liés à cette nouvelle utilisation sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR). Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour l'abamectine (voir les Prochaines étapes). Les données tirées d'essais en conditions réelles utilisées pour appuyer la LMR proposée sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici la LMR proposée pour l'abamectine, destinées à remplacer une LMR déjà fixée.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour l'abamectine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrées
Abamectine	<p>Mélange contenant plus de ou égal à 80 % d'avermectine B1a :</p> <p>(10<i>E</i>,14<i>E</i>,16<i>E</i>)-1<i>R</i>,4<i>S</i>,5'<i>S</i>,6<i>S</i>,6'<i>R</i>,8<i>R</i>,12<i>S</i>,13<i>S</i>,20<i>R</i>,21<i>R</i>,24<i>S</i>)-6'-(<i>S</i>)-<i>sec</i>-butyl-7[[2,6-didésoxy-<i>O</i>-(2,6-didésoxy)-3-<i>O</i>-méthyl-α-<i>L</i>-arabino-hexopyranosyl]oxy]-20,20b-dihydroxy-5',6,8,19-tétraméthyl-5',6,6',7,10,11,14,15,17a,20,20a,20b-dodécahydro-spiro[11.15 méthano-(2<i>H</i>,13<i>H</i>,17<i>H</i>)-furo{4,3.2-pq-[benzodioxacycloocta-2,6-décine]-13 :2'-(2<i>H</i>)-pyran]-17-one</p> <p>et</p> <p>moins de ou égal à 20 % d'avermectine B1b :</p> <p>(10<i>E</i>,14<i>E</i>,16<i>E</i>)-1<i>R</i>,4<i>S</i>,5'<i>S</i>,6<i>S</i>,6'<i>R</i>,8<i>R</i>,12<i>S</i>,13<i>S</i>,20<i>R</i>,21<i>R</i>,24<i>S</i>)-6'-isopropyl-7[[2,6-didésoxy-<i>O</i>-(2,6-didésoxy)-3-<i>O</i>-méthyl-α-<i>L</i>-arabino-hexopyranosyl]oxy]-20,20b-dihydroxy-5',6,8,19-tétraméthyl-5',6,6',7,10,11,14,15,17a,20,20a,20b-dodécahydro-spiro[11.15 méthano-(2<i>H</i>,13<i>H</i>,17<i>H</i>)-furo{4,3.2-pq-[benzodioxacycloocta-2,6-décine]-13 :2'-(2<i>H</i>)-pyran]-17-one</p>	0,07 ²	Tomates

¹ ppm = partie par million

² Cette LMR de 0,07 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 0,02 ppm fixée dans ou sur les tomates.

Les LMR de pesticides fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR pour pesticides comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la Loi sur les produits antiparasitaires.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

L'abamectine est une matière active qui est simultanément proposée pour utilisation au Canada et aux États-Unis sur les tomates. La LMR proposée pour l'abamectine au Canada est la même que la tolérance correspondante qui sera promulguée aux États-Unis.

Une fois fixée, la tolérance américaine pour l'abamectine sera énumérée dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide.

Les LMR fixées pour l'abamectine dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius¹ se trouvent à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre la limite maximale de résidus du Canada, celle du Codex et la tolérance des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Tomates	0,07	0,07 (Légumes-fruits, groupe de cultures 8-10)	0.02

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour l'abamectine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR.

¹ La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en serre à l'appui de la limite maximale de résidus proposée

Pour appuyer l'utilisation au Canada de l'insecticide/acaricide AVID 1,9 % EC dans les tomates de serre, le demandeur a présenté des données sur les résidus d'abamectine dans les tomates de serre.

Limite maximale de résidus

La LMR recommandée pour l'abamectine est fondée sur les données d'essai en serres que le demandeur a présentées et sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul de la LMR proposée pour les tomates.

Tableau A1 Résumé des données d'essais en serres à l'appui de la limite maximale de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (gramme de matière active par hectare)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Moyenne la plus faible des résidus observés dans les essais (ppm)	Moyenne la plus élevée des résidus observés dans les essais (ppm)
Tomate de serre	Traitement foliaire/ 66 à 70	1	0,006	0,041

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR indiquée au tableau 1 pour tenir compte des résidus d'abamectine. À la LMR proposée, les résidus d'abamectine dans cette denrée ne poseront pas de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.